

## **Cameroun**

### **Code de procédure civile (1954)**

#### **SECTION III**

##### **Des ajournements.**

**Article 5** — Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 18 et suivants, les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignations.

**Article 13** — Seront assignés

6° Ceux qui n'ont aucun domicile connu au Cameroun, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, une seconde copie sera donnée au procureur de la République, lequel visera l'original.

7° Ceux qui habitent le territoire français, c'est-à-dire la France, l'Algérie, les départements d'outremer et les autres territoires d'outre-mer et ceux qui sont établis au Togo, dans les pays placés sous protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du Procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire qui la transmettra directement : en France, dans les départements d'outre-mer, en Algérie et en Tunisie, au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les territoires d'outre-mer, Togo et pays de protectorat autres que la Tunisie, au chef du service judiciaire. Dans les justices de Paix à compétence étendue ou ordinaires, c'est le Juge qui visera l'original et transmettra la copie.

8° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au Ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

**Article 14** — Le délai ordinaire d'assignation sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de Paix compétents ; de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties du Cameroun. Hors du territoire, l'article 15 sera appliqué. Dans les cas qui requerront la célérité, le président pourra par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

**Article 15** — Si celui qui est assigné demeure hors du territoire, le délai sera:

- 1° De deux mois pour ceux qui demeurent en France métropolitaine, en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- 2° De trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ;
- 3° De quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre.

**Article 16** — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du Cameroun sera donnée à sa personne au Cameroun, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

**Article 16** — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du Cameroun sera donnée à sa personne au Cameroun, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

**Article 19** — En toute matière, les parties peuvent saisir la juridiction compétente par requête et plaider sur mémoires, même par avocat-défenseur, lorsqu'elles résident à plus de 20 kilomètres du lieu où siège la juridiction saisie.

## **TITRE VI**

### **Des exceptions.**

#### **Section I**

#### **DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.**

**Article 73** — Sous réserve des accords de tutelle et des conventions internationales, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

**Article 74** — Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés au Cameroun sont suffisants pour en répondre sera dispensé de fournir caution.

## **TITRE II**

### **De la requête civile.**

**Article 226** — La requête civile sera formée par assignation signifiée avec citation à comparaître

devant la juridiction compétente dans les deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile.

**Article 229** — Ceux qui demeurent hors du Cameroun, auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 15 ci-dessus.

## **TITRE VI**

### **Règles générales sur l'exécution des jugements et actes.**

**Article 286** — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ne seront susceptibles d'exécution au Cameroun qu'autant qu'ils y auront été déclarés exécutoires par le tribunal français du territoire, sans préjudice des dispositions contraires qui pourraient exister dans les conventions diplomatiques ou accords de tutelle.

**Article 287** — Les jugements rendus et les actes passés au Cameroun, en France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du

Ministère de la France d'outre-mer seront exécutoires dans tout le territoire, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou du pays dans lequel les actes ont été passés.

Les jugements rendus et les actes passés dans les Etats associés seront exécutoires dans les conditions fixées par les conventions passées avec ces Etats.

## **TITRE VII**

### **Des saisies-arrêts ou oppositions.**

**Article 305** — La saisie-arrêt entre les mains de personnes non demeurant au Cameroun ne pourra point être faite au domicile des procureurs de la République ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

## **TITRE I**

### **De l'apposition des scellés après décès**

**Article 493** — Sous réserve de l'application des dispositions spéciales relatives aux successions vacantes et de celles de l'article 5 du décret du 22 août 1887, sous réserve également des accords diplomatiques pouvant exister lorsque le de cujus sera de nationalité étrangère, l'apposition des scellés après décès sera faite par les Présidents de Tribunaux, Juges de paix à compétence étendue, Juges de paix à compétence ordinaire, et à leur défaut, par leurs suppléants.

## **TITRE III**

### **De la levée du scellé.**

**Article 515** — Sous réserve des conventions diplomatiques pouvant exister lorsque le de cujus sera de nationalité étrangère, le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis ; le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de paix à compétence étendue. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un Notaire nommé d'office par le Président ou le Juge de paix à compétence étendue.